



BERRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BERRIC

Arrêté temporaire n° 2024-12-174

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

**PLACE DE L'EGLISE, RUE DU GRAND PONT, RUE
DU PUIITS, D7 - RUE GUILLAUME DE BERRIC,
RUE DE KERFRANC, D7 - PLACE DE L'EGLISE,
RUE DES GLYCINES, RUE DU TILLEUL et D7 -
RUE DU VERGER (BERRIC)**

Monsieur Michel GRIGNON, Maire de la commune de BERRIC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la délégation de signature (arrêté n°2021-06-049 en date du 28 juin 2021) de
Monsieur Jean-François DESBAN, 1er adjoint au Maire,,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise STPG, représenté
par Vincent MAINBERTE, sur la PLACE DE L'EGLISE, RUE DU GRAND PONT, RUE DU
PUIITS, D7 - RUE GUILLAUME DE BERRIC, RUE DE KERFRANC, D7 - PLACE DE
L'EGLISE, RUE DES GLYCINES, RUE DU TILLEUL et D7 - RUE DU VERGER (BERRIC)
du 13/01/2025 au 06/02/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses
pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il
est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 13/01/2025 au 06/02/2025, des travaux de renouvellement du réseau EP auront lieu
sur la PLACE DE L'EGLISE, RUE DU GRAND PONT, RUE DU PUIITS, D7 - RUE GUILLAUME
DE BERRIC, RUE DE KERFRANC, D7 - PLACE DE L'EGLISE, RUE DES GLYCINES, RUE DU
TILLEUL et D7 - RUE DU VERGER (BERRIC), dans le sens décroissant.

La circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies communales. Cependant,
les travaux effectués sur la RD7 sont à réaliser en alternat.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

STPG
17 Rue des salicornes
56190 MUZILLAC

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de BERRIC et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BERRIC, le 26/12/2024

Pour le maire et par délégation, M. Jean-François DESBAN, 1er adjoint

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BERRIC' and '26000 BERRIC' around a central emblem.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-2.52566134,47.63365481 -2.52564973,47.63367157 -2.52544588,47.63366796
-2.52540833,47.63359927 -2.52537827,47.63358838 -2.52411148,47.6332911 -2.5239425,47.6326856 -2.52467677,47.63266989
-2.52470023,47.63265216 -2.52476647,47.63266797 -2.52563229,47.63264945 -2.52579054,47.63368513 -2.52566134,47.63365481</gml:
coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(47.633655 -2.525661);(47.633672 -2.525650);(47.633668 -2.525446);(47.633599 -2.525408);(47.633588 -2.525378);(47.633291 -2.524111);
(47.632686 -2.523943);(47.632670 -2.524677);(47.632652 -2.524700);(47.632668 -2.524766);(47.632649 -2.525632);(47.633685 -2.525791);
(47.633655 -2.525661);
```